



PROCES-VERBAL
COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 21/05/2026

A : 09H30

Président : G. BOUSQUET

Présents : D. DRESCOT ; M. BERDAH ; J-B. BIAU (VISIOCONFERENCE) ;
J. CHANCEREL ; L. CHATREFOUX ; M. DE ALMEIDA ; L. ROUXEL ;
E. TREGOAT (VISIOCONFERENCE) ; F. VILLIERE (VISIOCONFERENCE)

Excusé :

Assistent à la réunion : C. ROMAGNE ; A. EL AMRANI

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 23/04/2026 :

Le procès-verbal de la Commission du 23/04/2026 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

PROCÈS-VERBAUX DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL DU 26/03/2026 :

La Commission prend connaissance du procès-verbal de la Commission Supérieure d'Appel du 26/03/2026 relatif à l'appel du club :

- **CAVIGAL NICE S. (Décision de la Commission du 19/02/2026 confirmée)**

2. DEMANDES DE DÉROGATION

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. GUEGUEN Frédéric / GRENOBLE FOOT 38 (LIGUE 2) :

La Commission prend note du courrier du club GRENOBLE FOOT 38 du 02/05/2026 relatif à une demande de dérogation « Promotion interne » pour M. Frédéric GUEGUEN.

Considérant que M. GUEGUEN est licencié au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. GUEGUEN est admis et participe à la formation BEPF depuis le 20/04/2026 ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne le 02/05/2026 ;

Considérant que le club a soumis le 04/05/2026 sur ISPHERE les avenants aux contrats de M. GUEGUEN et M. RIZZETTO Franck pour régulariser la situation de son encadrement technique en L2 ;

La Commission accorde une **dérogation exceptionnelle à compter du 04/05/2026 et jusqu'à la fin de la saison 2025-2026**, afin que M. Frédéric GUEGUEN puisse encadrer l'équipe de GRENOBLE FOOT 38 qui évolue en Ligue 2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

Le club devra renouveler sa demande de dérogation pour la saison 2026-2027 avant la première rencontre officielle.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE :

M. HIAUMET Jérôme / O.C. CESSONNAIS F. :

La Commission prend connaissance du dossier de demande de validation de formation professionnelle continue formule « exceptions » prévue à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Considérant que **M. Jérôme HIAUMET** justifie d'activités d'assistance auprès de l'équipe technique régionale de sa région d'exercice au cours des 3 années, pour un volume total d'au moins 20h,

La Commission valide le dossier permettant ainsi à **M. Jérôme HIAUMET** d'être à jour de ses obligations de formation professionnelle continue **jusqu'au 30/06/2029**.

Elle rappelle à M. HIAUMET que **cette formule exceptionnelle, ne peut être effectuée sur deux cycles successifs de formation professionnelle continue** conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs.

3. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

LIGUE 1

A.S. MONACO F.C. :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 16/10/2025, 20/11/2025, 18/12/2025, 15/01/2026, 19/02/2026, 19/03/2026 et 23/04/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 23/04/2026 et le 21/05/2026 ;

La Commission estime que le club A.S. MONACO F.C. a été en infraction lors des 31^{ème} (25/04/2026), 32^{ème} (02/05/2026), 33^{ème} (10/05/2026) et 34^{ème} (17/05/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 25 000 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **A.S. MONACO F.C. : 31^{ème} (25/04/2026), 32^{ème} (02/05/2026), 33^{ème} (10/05/2026) et 34^{ème} (17/05/2026) journées de championnat, soit un total de 100 000 euros.**

LIGUE 2

GRENOBLE FOOT 38 :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 23/04/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que le club disposait pour régulariser sa situation d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 03/05/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

Considérant les courriels et relances du service Entraîneurs de la DTN envoyés au club les 13/04/2026 et 29/04/2026 ;

Considérant que le club a déposé le 02/05/2026 une demande de dérogation « Promotion interne » pour M. Frédéric GUEGUEN afin que ce dernier puisse encadrer en tant qu'entraîneur principal l'équipe évoluant en L2 ;

Considérant que le 04/05/2026, M. Franck RIZZETTO était toujours désigné entraîneur principal de l'équipe évoluant en L2 ;

Considérant que le club a indiqué le 04/05/2026 au service Entraîneurs par voie téléphonique que M. RIZZETTO était toujours sous contrat au club en tant qu'entraîneur principal de l'équipe L2 ;

Considérant qu'un club ne peut pas désigner **simultanément** plus d'un entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs ;

Considérant le courriel du service Entraîneurs de la DTN du 04/05/2026 rappelant au club les modalités de l'article 13, son délai de mise en conformité du 03/05/2026 dépassé et la marche à suivre pour rapidement régulariser sa situation ;

Considérant que suite à ces échanges du 04/05/2026, le club a soumis sur ISPHERE les avenants aux contrats de M. GUEGUEN et M. RIZZETTO Franck pour régulariser la situation de son encadrement technique en L2 ;

La Commission constate alors que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur titulaire du BEPF (UEFA PRO) en charge de l'équipe évoluant en Ligue 2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match en infraction et jusqu'à la régularisation de sa situation, d'une amende de 12 500 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **GRENOBLE FOOT 38 : 29^{ème} (03/04/2026), 30^{ème} (10/04/2026), 31^{ème} (17/04/2026), 32^{ème} (25/04/2026) et 33^{ème} (02/05/2026) journées de championnat, soit un total 62 500 euros.**

NATIONAL 1

VALENCIENNES F.C. :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 23/04/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 23/04/2026 et le 21/05/2026 ;

La Commission estime que le club VALENCIENNES F.C. a été en infraction lors des 31^{ème} (24/04/2026), 32^{ème} (02/05/2026), 33^{ème} (09/05/2026) et 34^{ème} (15/05/2026) journées de championnat, et décide de sanctionner le club de 7 500 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **VALENCIENNES F.C. : 31^{ème} (24/04/2026), 32^{ème} (02/05/2026), 33^{ème} (09/05/2026) et 34^{ème} (15/05/2026) journées de championnat, soit un total 30 000 euros.**

NATIONAL 3

UNION SPORTIVE FOUGERES FOOTBALL :

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 23/04/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que le club disposait pour régulariser sa situation d'un délai de **30 jours calendaires** à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match, **soit jusqu'au 11/05/2026**, conformément aux articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission constate que le club est en infraction avec les articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un entraîneur principal titulaire à minima du BEES 2/DESJEPS en charge de l'équipe évoluant en National 3.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club à compter du premier match en infraction d'une amende de 1 000 euros pour chaque match disputé en situation irrégulière :

- **UNION SPORTIVE FOUGERES FOOTBALL : 22^{ème} (11/04/2026), 23^{ème} (18/04/2026), 24^{ème} (25/04/2026), 25^{ème} (09/05/2026) et 26^{ème} (16/05/2026) journées de championnat, soit un total 5 000 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné d'entraîneur dans un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match, encourent, en plus des amendes prévues, une sanction sportive conformément aux articles 12, 13.2 et 13.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière, à savoir :

- **UNION SPORTIVE FOUGERES FOOTBALL : 26^{ème} (16/05/2026) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

C.N. U17

LYON LA DUCHERE :

La Commission prend note du courriel du club LYON LA DUCHERE du 13/05/2024 relatif à la situation de son encadrement technique en C.N. U17.

D2 FUTSAL

AS ST JACQUES FOOT :

Considérant les décisions prononcées au cours des réunions du 25/09, 16/10, 20/11, 18/12/2025, 15/01/2026, 19/02/2026, 19/03/2026 et 23/04/2026 de la Section Statut de la C.F.E.E.F. ;

Considérant que l'encadrement technique du club n'a pas évolué entre le 23/04/2026 et le 21/05/2026 ;

La Commission estime que l'AS ST JACQUES FOOT a été en infraction lors de la 18^{ème} (02/05/2026) journée de championnat, et décide de sanctionner le club de 750 euros par match disputé en situation irrégulière (articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football) :

- **AS ST JACQUES FOOT : 18^{ème} (02/05/2026) journée de championnat, soit un total 750 euros.**

Par ailleurs, considérant que les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encourent, en plus des amendes prévues, **une sanction sportive à compter de la 5^{ème} rencontre officielle** en situation d'infraction conformément à l'article 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football ;

La Commission décide donc de retirer 1 point par match disputé en situation irrégulière :

- **AS ST JACQUES FOOT : 18^{ème} (02/05/2026) journée de championnat, soit un total de 1 point de retrait.**

4. CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE SUR LE BANC DE TOUCHE

NATIONAL 2

F.C. LORIENT BRETAGNE SUD :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 12/05/2026 par le F.C. LORIENT BRETAGNE SUD.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Arnaud LE LAN lors de la 27^{ème} (25/04/2026) journée de championnat est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres via l'adresse électronique : educateurs@fff.fr**

ST.A. EPINAL :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 19/05/2026 par le club ST.A. EPINAL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Nicolas RABUEL lors de la 30^{ème} (16/05/2026) journée de championnat est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres via l'adresse électronique : educateurs@fff.fr**

NATIONAL 3

GALLIA C. DE LUCCIANA :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 05/03/2026 par le club GALLIA C. DE LUCCIANA.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jean-Claude CLOET **jusqu'au 31/05/2026** est excusée.

La Commission prend note du remplacement temporaire de M. CLOET par M. Cédric RAMOS, titulaire du DESJEPS et licencié « Technique / National » durant son indisponibilité, soit **jusqu'au 31/05/2026**.

AMIENS S.C :

La Commission prend connaissance du justificatif transmis le 04/05/2026 par AMIENS S.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Antoine BURON **jusqu'au 24/05/2026** est excusée.

C.N. U17

RCO AGATHOIS :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 07/05/2026 par le club RCO AGATHOIS.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Diakra KOUADJA lors de la 25^{ème} (03/05/2026) journée de championnat est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres via l'adresse électronique : educateurs@fff.fr**

D2 FUTSAL

ROUSIES COEUR DE SAMBRE :

La Commission prend connaissance des explications et du justificatif transmis les 04/05 et 19/05/2026 par le club ROUSIES CŒUR DE SAMBRE.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Edson Junior MORGENSTEIN lors de la 18^{ème} (02/05/2026) journée de championnat est excusée.

KREMLIN BICETRE FUTSAL :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 15/05/2026 par le club KREMLIN BICETRE FUTSAL.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Guillaume VALOIS lors de la 18^{ème} (02/05/2026) journée de championnat est excusée.

La Commission rappelle que les absences des entraîneurs principaux des équipes soumises à obligation doivent lui **être signalées avant les rencontres via l'adresse électronique : educateurs@fff.fr**

C.N. U19F

F.C. NANTES :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 20/04/2026 par M. Jérémy LABBE, entraîneur principal de l'équipe C.N. U19 Féminine du F.C. NANTES.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. LABBE lors de la 8^{ème} (25/04/2026) journée de championnat (Phase Elite) est excusée.

TOULOUSE F.C. :

La Commission prend connaissance des explications transmises le 06/05/2026 par TOULOUSE F.C.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Jérémy SYLVESTRE lors de la 9^{ème} (24/05/2026) journée de championnat (Phase Excellence) sera excusée.

5. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS / LICENCES

La Commission prend connaissance des **3 licences « Technique / National »** demandées entre le 23/04 et le 21/05/2026.

M. GUEGUEN Frédéric / GRENOBLE FOOT 38 (LIGUE 2) :

La Commission **met un avis favorable** à l'homologation de l'avenant au contrat d'Entraîneur n°546946-260019 de M. Frédéric GUEGUEN en tant qu'entraîneur principal de l'équipe évoluant en Ligue 2.

6. DIVERS

- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. :
 - Jeudi 18 juin 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 2 juillet 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 27 août 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 24 septembre 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 15 octobre 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 19 novembre 2026 de 9h30 à 12h00
 - Jeudi 17 décembre 2026 de 9h30 à 12h00

Le Président



Gérard BOUSQUET